



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 09 décembre 2020

Convocation du 03 décembre 2020

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal – arrêt des modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté de communes

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, à seize heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Christian BIES, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Yvan CASSILI, Serge CASTAN, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Dimitri ESTIMBRE, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Jean-Philippe GROSSE, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET, Michel VELLAS, Bernard VINCHES.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Martine BLASCO à Yvan CASSILI, Evelyne CARRETIER à Francis BARSSE, Brigitte CERDAN-TRALLERO à Francis BARSSE, Bernadette GUIRAUD à Yves ROBIN, Maxence LACOUCHE à Guillaume DALERY, Grégory MAHIEU à Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUES à Florence MECHE, Caroline SALVIGNOL à Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES à Pierre MATHIEU.

Absent : Jacques BENAZECH.

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 35

Votants : 47

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-8,

VU la délibération du 27 mars 2019 relative au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la communauté de communes doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré en collaboration avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »,

CONSIDERANT que par courrier du 18 novembre 2020, monsieur le président de la communauté de communes a invité les 24 maires à participer à la conférence intercommunale sur le PLUi,

CONSIDERANT que la conférence intercommunale s'est réunie le 23 novembre 2020 afin d'examiner les propositions de modalités de collaboration,

CONSIDERANT que les principes généraux des modalités de la collaboration sont les suivants :

- La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation,

CONSIDERANT que la collaboration sera fondée sur la gouvernance suivante :

La conférence intercommunale des Maires

Conformément au Code de l'urbanisme, à l'initiative du Président, et rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, la conférence intercommunale des maires doit se réunir officiellement à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi :

- Pour examiner les modalités de la collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
- Après l'enquête publique du PLUi : pour présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Cette instance doit pouvoir garantir la souveraineté communale et les spécificités locales, avec une représentation égale entre les communes avec le principe : une commune = un maire = une voix.

Le groupe PLUi

En plus de la conférence intercommunale des maires, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure, autant que de besoins « un groupe PLUi » regroupant l'ensemble des maires ou de leur représentant.

Ce groupe PLUi est une instance de travail et de validation.

Il rend un avis collectif à chaque étape de l'élaboration en prenant en compte les apports des groupes de travail et des commissions, il valide les étapes clés du projet.

Cette instance doit pouvoir garantir la souveraineté communale et les spécificités locales, avec une représentation égale entre les communes avec le principe : une commune = un maire (ou son représentant) = une voix.

Principe de la majorité dans la conférence intercommunale des maires et du groupe PLUi

Ils sont présidés par le Président de la communauté de communes, chaque commune y dispose d'une voix.

Les vice-présidents qui ne sont pas maire d'une commune membre sont des invités permanents. Ils n'ont pas le droit de vote.

D'autres invités en lien avec l'urbanisme peuvent assister à ces conférences après accord du président : conseillers municipaux, agents municipaux, ... (Ils ne disposent pas du droit de vote).

La majorité recherchée est définie aux trois quarts des voix soit 18 voix pour valider un point présenté en conférence intercommunale des Maires ou en groupe PLUi.

Le comité de pilotage du PLUi

Le comité de pilotage est une instance intermédiaire entre les instances de collaboration et les instances de décision. Il assure le pilotage stratégique et fonctionnel de l'élaboration / révision du PLUi.

Il sera présidé par le président de la Communauté de Communes Grand Orb.

Il est composé du Président et de son vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de la directrice générale des services et des deux techniciens de la communauté de communes en charge du PLUi.

Les groupes de travail communaux

La composition de ces groupes communaux est laissée à l'appréciation de chaque commune membre et leurs réunions se font sous la responsabilité du maire ou de son représentant. L'ingénierie PLUi mise en place pourra venir animer ces réunions.

Ces groupes communaux pourront faire le lien entre les élus municipaux, les habitants de la commune et les différents acteurs.

Ces groupes de travail à l'échelle communale doivent permettre de faire remonter aux différentes instances des éléments de diagnostic de la commune, les enjeux et contraintes qui l'affectent ainsi que les projets communaux à prendre en compte.

Tous ces éléments seront étudiés et analysés par les groupes de travail thématiques ou territoriaux avant de remonter vers les instances politiques de validation.

Ces groupes de travail devront aussi s'assurer que la déclinaison locale des objectifs et orientations du PLUi correspond bien à leurs attentes.

Ces groupes de travail communaux devront s'impliquer tout au long de l'élaboration du PLUi.

Les commissions et groupes de travail :

Les commissions de Grand Orb serviront de point de départ. Au sein de ces commissions pourront être mis en place des groupes de travail spécifiques en fonction des thématiques en lien avec le PLUi. (ex : le développement économique, l'habitat, l'environnement, la mobilité, l'énergie, l'aménagement numérique, les problématiques de centre-ville, l'agriculture...).

- **Les groupes de travail thématiques :**

Les groupes de travail thématiques auront pour rôle de donner un avis, proposer, réagir et élaborer, s'informer collectivement sur le projet de PLUi.

Ils pourront étudier de façon plus approfondie, une problématique, une thématique transversale à l'ensemble des communes, ou propre à plusieurs communes.

- **Les groupes de travail sectoriels :**

En outre, pourront être créés, en tant que de besoin, des groupes de travail sectoriels.

Ces groupes de travail auront pour rôle de suivre l'élaboration d'un schéma de secteur ou d'une OAP.

CONSIDERANT que notre assemblée peut, à présent, arrêter ces modalités de collaboration,

CONSIDERANT que notre assemblée peut, dès lors, prescrire l'élaboration du PLU intercommunal et préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1/ D'ARRÊTER les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, telles que présentées en conférence intercommunale des maires et précisées ci-dessus,

2/ D'AUTORISER monsieur le Président ou l'un des vice-présidents délégataire de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes durant 1 mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1/ **ARRETE** les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, telles que présentées en conférence intercommunale des maires et précisées ci-dessus,

2/ **AUTORISE** monsieur le Président ou l'un des vice-présidents délégataire de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Vote POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 1 (Bernadette GUIRAUD par procuration à ROBIN Yves)

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

14 DEC. 2020



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification